

COTE N° 9

SCP MERCIÉ et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André de ses moyens de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*

Jugement d'adjudication obtenu par la fraude sur de fausses informations produites par la SCP d'avocats MERCIÉ – FRANCES- JUSTICE ESPENAN.

En violation de toutes les règles de droit. « Article 6 de la CEDH en ses articles 14-15-1 du CPC.

- Absence de créances,
- Absence d'un commandement de payer valant saisie.
- Absence d'un cahier de charge.
- Absence de débat contradictoire.

Profitant que Monsieur LABORIE soit incarcéré sans aucun moyen de défense pour apporter de faux éléments à une autorité judiciaires et dans le seul but de détourner leur propriété et détourner par escroquerie et autres de fortes sommes d'argent aux préjudices des intérêts de de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droit.

Que le Jugement d'adjudication constitutif de faux en écriture : Vu des pièces N° 6 N° 7 N° 8 et de la configuration ci-dessus.

- Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Soit les faits motivés poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :